

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 30 juillet 2012

CODEP – MRS – 2012 – 042504

**SPIE NUCLEAIRE
Parc d'activité porte Sud
30 130 PONT SAINT ESPRIT**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 26 juillet 2012 dans votre établissement.

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2012 – 038498 du 13 juillet 2012
- Inspection n° : INSNP-MRS-2012-0296
- Installation référencée sous le numéro : T300345 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la radioprotection (article L.1333-17 du code de la santé publique), une inspection de votre établissement situé à PONT SAINT ESPRIT a eu lieu le 26 juillet 2012. Cette inspection a permis de faire le point sur la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 juillet 2012 portait sur le respect, par SPIE Nucléaire, des dispositions fixées par le code du travail en matière de radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs se sont en particulier intéressés aux conditions dans lesquelles SPIE Nucléaire intervient en tant qu'entreprise extérieure dans des installations nucléaires de base des sites du CEA ou d'AREVA.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, la présence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Il est apparu au cours de l'inspection que l'organisation mise en place à ce jour par SPIE Nucléaire pour suivre ses salariés travaillant sur des sites clients n'est pas opérationnelle et reste insuffisante notamment en ce qui concerne la préparation des chantiers (analyse des postes de travail, fiche d'exposition, documents opérationnels) et leurs suivis.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté une méconnaissance des critères de déclaration des événements à l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Radioprotection travailleurs : analyse des risques / plan de prévention et documents associés

L'article R. 4511-6 du code du travail précise que « Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie ».

Les inspecteurs ont noté des incohérences entre le contenu des analyses de risques décrites dans les plans de prévention (PDP) consultés lors de l'inspection et les documents effectivement mis en place suite à ces analyses. En effet, alors que l'une d'entre elles appelle notamment la rédaction d'un dossier d'intervention en milieu radioactif (DIMR), vous avez indiqué aux inspecteurs que ce dernier n'avait jamais été rédigé. En outre, alors que les autorisations de travail n°1708947 et 1706534 réalisées sur MELOX appelaient une visite préalable de chantier, celles-ci n'ont pas été réalisées. Ces pratiques dénotent un manque de rigueur dans la préparation, le suivi et la traçabilité des documents opérationnels encadrant les chantiers sur lesquels vous intervenez.

- A1. Je vous demande de veiller au respect de l'application des mesures de prévention identifiées conformément à l'article R. 4511-6 du code du travail.
Vous m'indiquerez les mesures mises en place vous permettant de garantir l'application de ces mesures.**

Radioprotection travailleurs : analyse des postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que « dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement [...]. Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée [...], l'employeur : fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ; fait définir par la personne compétente en radioprotection [...] des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser [...] fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.[...] ».

L'article R. 4451-71 du code du travail indique par ailleurs que « aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11v [...] la personne compétente en radioprotection [...] demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois ».

Les inspecteurs ont noté que des objectifs de dose sur douze mois glissants étaient fixés en fonction du périmètre d'intervention de vos travailleurs (2,5 mSv pour GBII – 9,5 mSv sur MELOX et 5 mSv pour les autres périmètres d'intervention). Toutefois, ces objectifs de dose restent des valeurs fondées exclusivement sur les données de vos clients et ne tiennent pas compte, d'une part de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser, et d'autre part du retour d'expérience des doses efficaces effectivement reçues par vos travailleurs. Enfin, les inspecteurs ont signalé que les objectifs de dose doivent logiquement découler des études de postes, qui ne sont pas réalisées systématiquement pour vos salariés.

A2. Je vous demande de procéder à des évaluations de doses collectives et individuelles de vos travailleurs afin de définir des objectifs de dose collectifs et individuels, conformément à l'article R.4451-11 du code du travail.

Vous veillerez à prendre en compte l'ensemble des expositions et notamment les expositions des extrémités.

En fonction des conclusions de vos évaluations, vous mettrez en place le suivi dosimétrique adapté.

Vous me transmettez le résultat de vos études de postes.

L'article R. 4451-64 du code du travail indique que « Les mesures ou les calculs de l'exposition externe ou interne prévus à l'article R. 4451-62 sont réalisés par l'un des organismes suivants : l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ; un service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ; un organisme ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaires d'un certificat d'accréditation et agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous disposez d'une méthode vous permettant, à partir de la dosimétrie passive de l'organisme entier, de calculer une exposition externe au niveau des extrémités. Le jour de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter cette méthode.

A3. Je vous demande de m'expliquer la méthode vous permettant, à partir d'une dosimétrie passive de l'organisme entier, de calculer une exposition externe au niveau des extrémités.

Vous veillerez également à présenter les éléments permettant de vérifier que ces calculs sont effectués en respect de l'article R. 4451-64 du code du travail.

Vous me transmettez le résultat de vos études.

Radioprotection travailleurs : fiche d'exposition

L'article R. 4451-57 du code du travail précise que « L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes : la nature du travail accompli ; les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; la nature des rayonnements ionisants ; les périodes d'exposition ; les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ».

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, plusieurs fiches d'exposition de vos travailleurs. Il est apparu que, pour un même poste de travail, les fiches d'exposition n'identifiaient pas les mêmes sources émettrices auxquelles le travailleur était exposé. Dans d'autres cas, les éléments chimiques ou radiologiques mentionnés dans les fiches d'exposition ne correspondaient pas aux activités des sites industriels sur lesquels interviennent vos salariés.

J'appelle votre attention sur le fait ces fiches d'exposition permettent au médecin du travail de définir, en plus d'un examen clinique général, des examens spécialisés en fonction de la nature des expositions auxquelles ils sont soumis..

- A4. **Je vous demande de revoir vos fiches d'exposition afin qu'elles prennent correctement en compte, pour chacun de vos travailleurs, la nature du travail accompli ; les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ; la nature des rayonnements ionisants ainsi que les périodes d'exposition, conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.**
Vous veillerez à transmettre ces fiches d'exposition au médecin du travail, conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail.

Evènements significatifs concernant la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-99 du code du travail énonce précise que « pour ce qui concerne les activités nucléaires [...], l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire ».

En outre, l'article R. 4451-100 du code du travail énonce : « L'autorité de sûreté nucléaire [...] fixe les critères définissant l'évènement significatif ainsi que les critères de déclaration et de gestion de ces évènements par l'employeur, compte tenu de la nature et de l'importance du risque ». L'ASN a défini des critères de déclaration dans le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet www.asn.fr.

Par ailleurs, le guide n°11 précise que « lorsque le chef d'une entreprise [...] fait intervenir une entreprise extérieure [...], les évènements significatifs concernant les travailleurs salariés ou non salariés sont déclarés conformément aux plans de prévention et aux accords conclus en application des dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail. [...]. Le formulaire de déclaration d'un événement significatif touchant un ou plusieurs travailleurs est cosigné par le responsable de l'activité nucléaire et par le ou les chefs d'établissement concernés ou par leurs représentants désignés ».

Les inspecteurs ont relevé que les modalités de déclaration des évènements significatifs en radioprotection au titre du code du travail (articles R. 4451-99 et suivants) ou du code de la santé publique (article L. 1333-3 et articles R. 1333-109 et suivants) n'étaient pas connues des travailleurs de votre établissement, ceux-ci considérant que, lorsqu'un événement de radioprotection survenait dans une installation nucléaire, seul l'exploitant nucléaire avait la charge de la déclaration.

Les inspecteurs ont rappelé que, lorsqu'un événement significatif concernant la radioprotection d'un travailleur survenait, le code du travail fixait à l'employeur de ce dernier une obligation de déclaration, sans préjudice des obligations de déclaration incombant au responsable de l'activité nucléaire et prévues par le code de la santé publique ou par la réglementation des INB.

Compte tenu de votre méconnaissance du dispositif de déclaration des évènements significatifs de radioprotection, l'ASN juge nécessaire que vous formalisiez une procédure encadrant la déclaration des évènements significatifs en radioprotection.

- A5. **Je vous demande de formaliser, dans un document, les modalités de déclaration des évènements significatifs en radioprotection pour SPIE Nucléaire. Vous veillerez à inclure le cas où ces évènements se produiraient chez vos clients. Vous vous assurerez ensuite que chacun de vos travailleurs soit formé et informé de ces modalités.**
Vous me transmettez une copie de ces documents.
- A6. **Je vous demande de vous assurer que les plans de prévention et les accords conclus en application des dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail avec les entreprises utilisatrices prévoient la cosignature du formulaire de déclaration d'un événement significatif par le responsable de l'activité nucléaire et par le chef d'établissement des travailleurs concernés.**
Vous me tiendrez informé des dispositions retenues.

Par ailleurs, en consultant le compte rendu de la réunion du CHSCT d'avril 2012, les inspecteurs ont notamment relevé deux événements qui se sont produits dans l'INB 151 MELOX. Les inspecteurs ont considéré que ces blessures survenues dans des boîtes à gants devaient faire l'objet d'une déclaration d'évènement significatif auprès de mes services.

A7. **Je vous demande de procéder à une analyse de l'ensemble des événements similaires (blessures dans des boîtes à gants) s'étant produits depuis 2010 et pouvant faire l'objet d'une déclaration d'évènement significatif auprès de mes services.**

A8. **Je vous demande de procéder à une déclaration d'évènements significatifs générique pour l'ensemble des incidents où l'un de vos salariés est concerné, conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail. Vous veillerez à répertorier dans la déclaration d'évènement l'ensemble des incidents s'étant produit depuis début 2010.**

Vous veillerez par la suite à procéder à une déclaration d'évènement significatif dès que cela s'avère nécessaire, et au moins pour chaque cas de blessure en boîte à gants.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Radioprotection travailleurs : analyse des postes de travail

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous aviez mandaté une entreprise extérieure pour la réalisation d'une étude sur l'optimisation dosimétrique aux postes de travail chez votre client MELOX ; les résultats sont attendus pour septembre 2012.

B1. **Je vous demande de me transmettre les conclusions de cette étude.
Vous me tiendrez informé des suites que vous donnerez à cette étude.**

Radioprotection travailleurs : REX dosimétrique

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs avoir relevé en juin 2012, pour l'un de vos salariés, des écarts entre la dose mesurée à son poignet et celle calculée à partir de la dose relevée pour son organisme entier. Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'une étude était en cours pour déterminer les causes de cet écart.

B2. **Je vous demande de me transmettre les résultats de votre étude.**

OBSERVATIONS

Gestion des consignations

Les inspecteurs ont examiné le plan de prévention établi en janvier 2012 pour les travaux pendant lesquels une blessure en boîte à gants a eu lieu ainsi que certains des documents opérationnels afférents : demande d'intervention, autorisation de travail, documents de consignation. Ils ont remarqué qu'une fiche intitulée « attestation de consignation » concernait en réalité une demande de consignation, les équipements électriques concernés étant indiqués « en service ». Vous n'avez pas pu montrer aux inspecteurs un document attestant que les consignations demandées avaient réellement été effectuées.

- C1. Il conviendrait de vous assurer qu'il n'existe, pour vos salariés, aucune confusion entre les demandes de consignation et les attestations de consignations quel que soit le fluide à consigner.**

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points sous deux mois à réception de la présente**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

SIGNE PAR
Pour le Président de l'ASN et par délégation
Le Chef de Division

Pierre PERDIGUIER